



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inondations

Question écrite n° 57983

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de classement d'état de catastrophe naturelle. Les inondations de ces derniers mois ont causé des dégâts considérables partout en France et en particulier dans le Boulonnais et la Bretagne. Or certaines communes n'ont pas été citées dans les arrêtés de catastrophe naturelle, alors qu'elles font partie d'un ensemble géographique cohérent. La procédure est difficile et lourde, la nomenclature compliquée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la simplification de ces procédures et la réforme nécessaire de la gestion comptable actuelle des dommages occasionnés par les précipitations qui exclut et le nombre de sinistrés et le montant des dégâts.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la procédure de classement d'état de catastrophe naturelle. S'agissant de la lourdeur des procédures actuelles, il convient de rappeler que le Gouvernement a pris la mesure des pertes subies par les personnes, entreprises et collectivités sinistrées lors des inondations qui ont touché de nombreux départements ces derniers mois. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été accélérée afin de permettre, au plus tôt, l'évaluation des dommages et l'indemnisation des personnes sinistrées. Les dossiers de demandes des communes touchées ont ainsi pu être examinés lors de réunions exceptionnelles le 23 janvier 2001 pour les inondations de décembre 2000 et janvier 2001 en Bretagne et le 25 avril 2001 pour les inondations affectant la Somme et vingt-deux autres départements métropolitains. Dans ce dernier cas, les arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ont été publiés dès les 27 et 28 avril 2001 au Journal officiel. Les communes dont les dossiers n'étaient pas constitués lors de ces réunions ont été examinés lors de réunions ultérieures, de même que les recours gracieux des rares communes n'ayant pu recevoir un avis favorable en l'absence d'élément démontrant l'intensité anormale de l'événement naturel. La dénomination des événements éligibles à l'indemnisation fait l'objet depuis plusieurs années d'une simplification administrative, afin de favoriser l'indemnisation rapide des personnes sinistrées. Ainsi, les inondations, quelle que soit leur cause (inondations de plaine, crues torrentielles, coulées de boue, inondations par ruissellement en secteur urbain), font l'objet d'une seule dénomination, sauf en ce qui concerne les remontées de nappe phréatique dont les causes et la manifestation sont de nature très différente des événements précités. Il en est de même des mouvements de terrain, dénomination générique qui recouvre aussi bien les affaissements, effondrements, éboulements, chutes de pierre, glissements et phénomène d'érosion de berges. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé aux assureurs de procéder au versement d'acomptes sur les indemnités d'assurance aux personnes sinistrées des départements de l'Ouest et de la Somme et de reconduire à titre exceptionnel les procédures mises en place lors des inondations de l'Aude en novembre 1999, ce qui a permis une première indemnisation rapide des dégâts subis. En outre le Gouvernement a délégué selon la procédure d'urgence des crédits au profit des collectivités territoriales dont les équipements ont été endommagés lors de ces intempéries, qu'il s'agisse des départements de l'Ouest, de la Somme ou des Alpes-Maritimes. Une enveloppe de plusieurs dizaines de millions de francs a été mobilisée sur le fonds d'intervention et de soutien à l'artisanat et au commerce (FISAC), afin de permettre aux entreprises du secteur de faire face,

notamment en investissement, aux besoins consécutifs aux inondations. De plus, les aides d'un montant maximum de 10 000 francs ont été allouées par le FISAC aux entreprises assurées, afin de compléter les indemnités d'assurances qu'elles ont perçues au titre de leurs pertes d'exploitation, notamment pour la reconstitution de leurs stocks. Les demandes collectives de subventions pour la revitalisation de l'activité commerciale et artisanale des communes les plus touchées ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du FISAC dans les délais très brefs. En ce qui concerne les dommages agricoles, les dossiers de demandes d'indemnisation des exploitants agricoles ayant subi des dommages lors de ces intempéries ont été examinés dans des délais courts, le 15 mai 2001 pour les inondations du printemps dans la Somme et les autres départements touchés par les intempéries de l'hiver 2000-2001. Enfin, le Gouvernement a mis en oeuvre les mesures nécessaires pour que les personnes et les entreprises directement touchées par les intempéries puissent bénéficier de délais de paiement pour le règlement de leurs impôts et d'un examen particulièrement bienveillant de leurs demandes de remises gracieuses d'impôts directs motivées par l'impossibilité manifeste de s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57983

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1058

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4126